

Expéditeur :

Greffé du Tribunal de Commerce
4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
PERPIGNAN

Références : D2319200162 / J00026696724
Interlocuteur : PY
Dossier :
Monsieur Kévin Marcel José LEMARCHAND
Vos références : non indiquées

GARRIGUE DENAMIEL GARRIGUE
22 Avenue Alzine Rodone
66150 ARLES-SUR-TECH

Perpignan, le 11/07/2023

Réclamation de renseignements et/ou de pièces manquants

Article R.123-97 alinéa 2 du code de commerce

Madame, Monsieur,

Suite au contrôle de légalité et de conformité du greffier, votre demande a été mise en attente par les services du Greffe.

Pour procéder à la régularisation de votre demande d'inscription, vous voudrez bien nous fournir les renseignements ou pièces manquants suivants :

- le conjoint salarié ne doit pas apparaître sur le kbis : revoir liasse,
- licence manquante,
- la liasse transmise par l'INPI n'est pas signée,
- Un complément de règlement d'un montant de 2,52 € correspondant aux frais de la présente réclamation.

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de cette réclamation pour régulariser votre dossier.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de régularisation, nous serons dans l'obligation de prendre une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Vous disposez de la faculté de former un recours devant le Président du Tribunal de commerce de Perpignan.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Comme indiqué par votre collègue Madame AIGALLIER,
je n'ai pas d'autre choix que de déclarer le
conjoint salarié sur le site de l'INPI.
Les organismes ont besoin de savoir
que LEMARCHAND a le statut de conjoint
salarié. C'est à
vous de ne pas l'indiquer sur le kbis.

Le greffier,



Nora

Expéditeur :

Greffes du Tribunal de Commerce
4 rue André Bosch BP 70441
66834 PERPIGNAN Cedex



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
PERPIGNAN

Article R123-139 du code de commerce :

Sous réserve des dispositions des articles R. 123-143 à R. 123-149, toute contestation entre la personne tenue à l'immatriculation et le greffier est portée devant le juge commis à la surveillance du registre, qui statue par ordonnance.

Article R123-140 du code de commerce :

Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre sont notifiées à l'assujéti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé.

Le greffier informe en outre par lettre simple la personne tenue à l'immatriculation, à son adresse de correspondance, de la décision rendue et du délai de recours.

Article R123-141 du code de commerce :

L'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile.

Toutefois, la partie est dispensée du ministère d'avocat.

Le greffier de la cour d'appel adresse une copie de l'arrêt au greffier chargé de la tenue du registre.

Article R123-142 du code de commerce :

Il est déféré à l'ordonnance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés ou à l'arrêt de la cour d'appel dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Lorsque la personne tenue à l'immatriculation ne défère pas à une décision lui enjoignant de procéder à une formalité, le greffier en avise le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.

La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier d'y procéder d'office à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance ou l'arrêt.